



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le
5 juin 2013 à Germain Dallaire

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 106

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 10 juin 2013

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0320

ACTE DE CORRECTION

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, Québec (Québec), G1N 3Y7, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelée « **LA MINISTRE** »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à Germain Dallaire, le 29 septembre 1980, sous le numéro 25 643 (libro 419, folio 143). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 24 novembre 1980, au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm, sous le numéro 193 383, et visent l'immeuble décrit à la clause « Désignation » apparaissant ci-après.

2. Ces lettres patentes comportent une erreur dans la désignation du lot y désigné au paragraphe apparaissant ci-après :

La parcelle sept (7) du lot trente-neuf (39) du rang cinq (V) de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant au lot trente-neuf A - sept (39A-7) du rang cinq (V) du cadastre officiel du canton de Chilton.

3. La Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante :

DÉSIGNATION

La parcelle sept (7) du lot trente-neuf (39) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant à la subdivision sept du lot trente-neuf A (39A-7) du rang cinq (5) du cadastre du canton de Chilton, dans la municipalité de Notre-Dame de la Merci, circonscription foncière de Montcalm.

Une partie du lot quarante (40 partie) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Chilton, correspondant à une partie du lot quarante (40) du rang cinq (5) du cadastre du canton de Chilton. **Ce lot a été subdivisé et est maintenant connu comme étant la subdivision trois du lot quarante (40-3) du rang cinq (5) du cadastre du canton de Chilton, dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, circonscription foncière de Montcalm.**

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- a) Les nom et adresse de la cédante sont :

La ministre des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1;

- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :

Yves Morland et Noëlle Grandpey
3015, chemin de la Forêt
Notre-Dame-de-la-Merci (Québec) J0T 2A0;

- c) L'immeuble faisant l'objet de l'acte de correction du transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 1 117 \$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 1 117 \$;
- f) Le montant du droit de mutation est de 5,59 \$;
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;

- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

De plus, la présente correction ne change en rien la situation de l'immeuble.

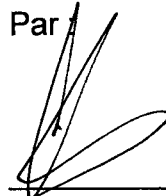
EN CONSÉQUENCE, la Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce cinquième jour du mois de juin de l'année deux mille treize.

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES**

Par



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRN : 6334.0320